Nouzonville

ARRÉTÉ DE MISE EN SECURITE PROVISOIRE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

N°482/2023

Le Maire de Nouzonville,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

VU le courrier électronique du 16 août 2023, rédigé par Monsieur Edoire SYGUT, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Chalons en Champagne en date du 09 août 2023, dans l'attente de son rapport d'expertise, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du courrier électronique, transmis en mairie le mercredi 16 aout 2023 à 15 heures 35, susvisé que : la Ville de Nouzonville doit prononcer un arrêté de mise en sécurité provisoire ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce courrier électronique qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger sans délai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Amar DJATTIT, domicilié au 138 rue Jean Jaurès à Nouzonville (08700, propriétaire en indivision de l'immeuble situé au 138 rue Jean Jaurès à Nouzonville (08700).

Monsieur Farid DJATTIT, domicilié au 46 rue Albert Poulain à Charleville-Mézières (08000) (08700), propriétaire en indivision de l'immeuble situé au 138 rue Jean Jaurès à Nouzonville (08700).

Monsieur Djamel DJATTIT, domicilié au 38 rue de la Liberté à Valauris (06220), propriétaire en indivision de l'immeuble situé au 138 rue Jean Jaurès à Nouzonville (08700).

Monsieur Hassan DJATTIT, domicilié au 17, boulevard Anatole de la Forge à Marseille (13014), propriétaire en indivision de l'immeuble situé au 138 rue Jean Jaurès à Nouzonville (08700).

Madame Khedoudja BELKAI, domiciliée au 737 Grand rue à Deville (08800), propriétaire en indivision de l'immeuble situé au 138 rue Jean Jaurès à Nouzonville (08700).

Madame Djamila HAOUCHINE, domiciliée au 19, rue Francis Créno à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), propriétaire en indivision de l'immeuble situé au 138 rue Jean Jaurès à Nouzonville (08700).

Sont mis en demeure d'effectuer, **sans délai** sur le bâtiment situé au 138 rue Jean Jaurès à Nouzonville (0700) :

- Mise en place d'une barrière métallique sur la périphérie de l'immeuble accessible depuis l'extérieur (rue Jean Jaurès, rue des Graviers, et le long de la propriété voisine), complétée par plusieurs panneaux de type « danger-chutes de pierre » afin de se prémunir d'éventuelles chutes de pierre et des enduits en partie décollés.
- Couper immédiatement l'alimentation électrique de l'immeuble.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Nouzonville et aux frais de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par Monsieur Amar DJATTIT, l'accès y est également interdit. Cette évacuation doit se faire sans délai, soit dès le mercredi 16 août 2023.

ARTICLE 3 :

Un périmètre de sécurité sera installé à l'aide de barrières de type police et ce, afin que la circulation des piétons soit interdite côté rue Jean Jaurès et rue des Graviers. Les piétons devront emprunter les trottoirs situés en face de la zone de sécurité.

ARTICLE 4 :

Le Maire de Nouzonville mandate un bureau d'études spécialisé en matière d'installation électrique pour diagnostiquer l'installation.

L'Agence Régionale de Santé sera rendue destinataire d'un rapport administratif de suspicion de logement indigne.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

La dégradation volontaire de locaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité dans l'objectif de faire partir les occupants ou le non-respect d'une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux sont punis de 3 ans de prison et de 100000 euros d'amende.

ARTICLE 6 :

Un second arrêté de mise en sécurité et / ou de traitement de l'insalubrité pourra être pris ultérieurement sur la base du rapport d'expertise, du diagnostic électrique et du rapport de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune via le service de la Police Municipale qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par des personnes compétentes, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-En-Champagne 25 rue du Lycée 51036, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Nouzonville, le 16 août 2023

Florian LECOULTRE
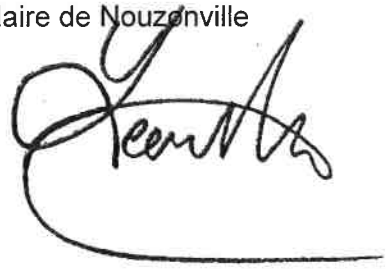
Maire de Nouzonville